



Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 12 DECEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

PRÉAMBULE

L'an deux mil dix-huit, le douze décembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Etaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, M. Gérard QUINTIN, Mme Michelle SEVESTRE, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie DELALANDE, M. FOUCAULT Daniel, Mme Marie-Christine BOURBON, Mme Laurence COLLIN, Mme Odile PINET et Mme Christel PELLETIER.

Absente excusée : Mme Nadine GUIBERTEAU

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance **Mme Marie DELALANDE**.

A. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 14 novembre 2018.

M. le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu de la séance du conseil municipal du mercredi 14 novembre 2018. Aucune observation n'est signalée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- ***Commission fêtes et cérémonies, sports, culture et communication du 12 novembre 2018.***
Rapporteur : M. Frédéric BOËT.

II. AFFAIRES DÉLIBÉRATIVES

A. AFFAIRES GÉNÉRALES

• Convention relative à l'application du forfait communal - Ecole privée Jeanne d'Arc.

Monsieur le maire rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012- 025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Jeanne d'Arc de Patay,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Il convient donc de conventionner avec l'école privée Jeanne d'Arc et de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

Pour l'année 2018, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de 818,73 € correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique dont le détail est annexé à la convention, elle prend en compte les effectifs de l'année scolaire 2017- 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **approuve** les termes de cette nouvelle convention à signer pour une durée de 1 an avec l'OGEC Jeanne d'Arc (organisme de gestion de l'enseignement catholique).
 - **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

• Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine : modification des statuts.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine définis par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et modifiés par les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2015 et 29 mars 2016, 17 octobre 2016, 29 décembre 2016 et 28 décembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L5214-23-1,

Considérant que la loi du 3 août 2018 publiée le 5 août 2018 est venue affirmée le caractère autonome de la compétence eaux pluviales urbaines vis-à-vis de la compétence assainissement collectif, en contradiction avec les textes et la jurisprudence applicables jusqu'alors,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **modifie** les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, au chapitre des compétences facultatives, pour une application au 5 aout 2018 :
 - B – Autres compétences facultatives
 - Eaux pluviales urbaines selon l’art. L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De modifier les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, au chapitre des compétences facultatives, pour une application au 1^{er} janvier 2019 :
 - B – Autres compétences facultatives
 - Contribution obligatoire au fonctionnement du service départemental d’incendie et de secours ;
- **autorise** le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

B. FINANCES / PERSONNEL

• Mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2019.

M. le Maire rappelle au Conseil les dispositions financières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour le mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif :

- dépenses de fonctionnement : mandatement des dépenses de fonctionnement à concurrence des crédits qui ont fait l’objet de leur inscription au budget précédent, sauf pour les subventions.
- dépenses d’investissement : le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l’exercice précédent, soit :

Budget principal	Montant	Affectation
Dépenses d’équipement inscrites au budget 2018	1 108 948,63 €	C/20 C/21 C/23
Dépenses pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du BP 2019	277 237,16 €	C/20 C/21 C/23
Budget eau	Montant	Affectation
Dépenses d’équipement inscrites au budget 2018	220 582,83 €	C/20 C/21 C/23
Dépenses pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du BP 2019	55 145,71 €	C/20 C/21 C/23
Budget maison de santé	Montant	Affectation
Dépenses d’équipement inscrites au budget 2018	0,00 €	C/20 C/21 C/23
Dépenses pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du BP 2019	0,00 €	C/20 C/21 C/23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 17 voix POUR et 1 ABSTENSION,
 - **approuve** l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
 - **autorise** M. le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
 - **précise** que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées en attente du vote du budget primitif 2019.

• Remboursement des frais de personnel service des eaux pour l'année 2018.

M. le Maire explique aux membres du conseil municipal que deux agents des services techniques et un agent administratif consacrent une partie de leur temps de travail à assurer des tâches liées au service des eaux (relevé des compteurs d'eau, réparation des fuites d'eau, branchements....)

Ce temps de travail estimé à 45% de la durée annuelle de travail de M. Pascal HUME, à 15% de la durée annuelle de travail de M. Olivier HARROT et à 12,50% de la durée annuelle de travail de Mme Harmonie METAYER.

Le montant à prendre en charge par le budget eau au bénéfice du budget principal commune sur la base des rémunérations brutes chargées évoquées ci-dessus est égal à 34 781,99 €.

Afin que ces charges de personnel soient assurées par le budget annexe eau,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **se prononce** sur le remboursement par le service des eaux des frais de personnel à la commune soit 34 781,99 € pour l'année 2018.
 - **autorise** les opérations comptables destinées à procéder à ce remboursement.

• Remboursement des frais de personnel budget maison de santé pour l'année 2018.

M. le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'un agent des services techniques consacre une partie de son temps de travail à assurer des tâches d'entretien et de ménage du pôle paramédical.

Le coût du temps passé par la technicienne de surface, au ménage des parties communes du pôle paramédical s'élève à 6 771,85 € pour l'année 2018. Il s'agit donc du montant à prendre en charge par le budget maison de santé au bénéfice du budget principal commune sur la base des rémunérations brutes chargées évoquées ci-dessus.

Afin que ces charges de personnel soient assurées par le budget annexe maison de santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **se prononce** sur le remboursement par le budget maison de santé des frais de personnel à la commune soit 6 771,85 € pour l'année 2018.
- **autorise** les opérations comptables destinées à procéder à ce remboursement.

• Actualisation des tarifs-loyers pour l'année 2019.

Comme chaque année, le conseil est invité à procéder à l'actualisation des loyers et tarifs publics applicables au 1er janvier de l'année à venir.

M. le Maire rappelle qu'une actualisation des tarifs communaux a été votée par le conseil municipal lors de sa séance du 13 juin 2018 sur la base des propositions faites par la commission finances.

Tenant compte de ces éléments, M. le Maire propose de reconduire à l'identique les tarifs votés lors du conseil municipal du 13 juin 2018 pour l'année 2019.

L'ensemble des tarifs et loyers sont repris dans un tableau en annexe de ce rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **se prononce** sur les tarifs et loyers publics mentionnés dans le tableau en annexe applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

• Avenant n°4 au marché d'assurances passé par la commune avec GROUPAMA.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal de l'échéance prochaine, au 31 décembre 2018, de notre marché d'assurance comprenant 4 lots concernant :

- L'assurance dommages aux biens ;
- Responsabilité générale et défense recours ;
- Parc automobiles et auto-missions ;
- Protection juridique et défense pénale.

M. le Maire propose de conclure un avenant à ce marché public d'une durée d'un an afin de :

- permettre à la commune de conserver un prix attractif compte-tenu de la sinistralité très élevée qu'a connue la commune au cours des dernières années ;

Une demande de proposition tarifaire a été faite à GROUPAMA afin d'être soumise à l'avis du conseil municipal.

Le montant à acquitter en 2018 s'élève à 18 229,66 € (17 292,78 € en 2017). L'ajustement de la cotisation sera réalisé selon les conditions du marché, c'est-à-dire indexé sur l'indice FFB.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant n°4 au marché d'assurances passé avec GROUPAMA sur les 4 lots visés ci-dessus ;
- **autorise** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

• Décision modificative – budget principal « commune ».

Budget principal « commune » :

Afin d'effectuer dans de bonnes conditions l'exécution du budget principal « commune », il convient de prendre la décision modificative suivante :

En section d'investissement :

Dépenses	Chapitre D 21 Immobilisations corporelles	+ 100 000,00 €
Dépenses	Chapitre D 23 Immobilisations en cours	- 100 000,00 €

En section de fonctionnement :

Dépenses	Chapitre D 011 Charges à caractère général	+ 80 000,00 €
Dépenses	Chapitre D 65 Autres charges de gestion courante	+ 6 500,00 €
Dépenses	Chapitre D 042 Opérations d'ordre entre sections	+ 700,00 €
Dépenses	Chapitre D 67 Charges exceptionnelles	- 87 200,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **approuve** la décision modificative présentée ci-dessus.

• Décision modificative – budget « eau ».

Budget « eau » :

Afin d'effectuer dans de bonnes conditions l'exécution du budget « eau », il convient de prendre la décision modificative suivante :

En section de fonctionnement :

Dépenses	Chapitre D 65 Autres charges de gestion courante	+ 900,00 €
Recettes	Chapitre R 042 Opérations d'ordre entre sections	+ 900,00 €
Dépenses	Chapitre 011 Charges à caractère général	+ 14 000,00 €
Dépenses	Chapitre 67 Charges exceptionnelles	- 14 000,00 €

En section d'investissement :

Dépenses	Chapitre D 040 Opérations d'ordre entre sections	+ 900,00 €
Dépenses	Chapitre D 21 Immobilisations corporelles	- 900,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **approuve** la décision modificative présentée ci-dessus.

• Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine : attributions de compensations.

Considérant les transferts des compétences eaux pluviales urbaines et GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la volonté de l'assemblée, exprimée lors de la séance du 27 juin 2018, de souscrire à la proposition du président du SDIS de Loiret, et ainsi transférer les contributions au fonctionnement du SDIS à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine à compter de l'exercice 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges réunie le 20 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **approuve** le rapport de la CLECT relatif au calcul des charges transférées ;
- **fixe**, par conséquent, les attributions de compensation 2018 comme suit :

	Attributions Compensation (C2018-17)	Eaux pluviales urbaines	GEMAPI	Charges transférées	Attributions compensation 2018
ARTENAY	885 306 €	21 127 €	873 €	22 000 €	863 306 €
BOULAY-LES-BARRES	32 796 €	- €	- €	- €	32 796 €
BRICY	-10 156 €	- €	- €	- €	-10 156 €
BUCY-LE-ROI	35 896 €	- €	70 €	70 €	35 826 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	33 961 €	- €	- €	- €	33 961 €
CERCOTTES	167 357 €	12 674 €	6 324 €	18 998 €	148 359 €
CHAPELLE-ONZERAIN (La)	-310 €	- €	- €	- €	-310 €
CHEVILLY	483 552 €	12 674 €	436 €	13 110 €	470 442 €
COINCES	-11 786 €	- €	- €	- €	-11 786 €
GEMIGNY	1 219 €	- €	- €	- €	1 219 €

	Attributions Compensation (C2018-17)	Eaux pluviales urbaines	GEMAPI	Charges transférées	Attributions compensation 2018
GIDY	1 372 649 €	21 127 €	6 325 €	27 452 €	1 345 197 €
HUETRE	1 306 €	- €	- €	- €	1 306 €
LION-EN-BEAUCE	-160 €	- €	- €	- €	-160 €
PATAY	155 639 €	21 692 €	- €	21 692 €	133 947 €
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	-852 €	- €	- €	- €	-852 €
RUAN	4 665 €	- €	115 €	115 €	4 550 €
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	4 061 €	5 702 €	- €	5 702 €	-1 641 €
SAINT-SIGISMOND	649 €	- €	- €	- €	649 €
SOUGY	27 557 €	6 336 €	- €	6 336 €	21 221 €
TOURNOISIS	100 673 €	- €	- €	- €	100 673 €
TRINAY	30 186 €	- €	449 €	449 €	29 737 €
VILLAMBLAIN	20 955 €	- €	- €	- €	20 955 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	13 131 €	- €	- €	- €	13 131 €

- **fixe**, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

	Attributions Compensation (C2018-17)	Eaux pluviales urbaines	GEMAPI	Contributions SDIS	Charges transférées	Attributions compensation 2019
ARTENAY	885 306 €	21 127 €	873 €	55 680 €	77 680 €	807 626 €
BOULAY-LES-BARRES	-3 310 €	- €	- €	28 980 €	28 980 €	-32 290 €
BRICY	-4 366 €	- €	- €	17 100 €	17 100 €	-21 466 €
BUCY-LE-ROI	35 896 €	- €	70 €	5 220 €	5 290 €	30 606 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	33 961 €	- €	- €	6 030 €	6 030 €	27 931 €
CERCOTTES	167 357 €	12 674 €	6 324 €	43 320 €	62 318 €	105 039 €
CHAPELLE-ONZERAIN (La)	-310 €	- €	- €	3 750 €	3 750 €	-4 060 €
CHEVILLY	433 879 €	12 674 €	436 €	82 410 €	95 520 €	338 359 €
COINCES	-1 517 €	- €	- €	17 730 €	17 730 €	-19 247 €
GEMIGNY	1 219 €	- €	- €	6 450 €	6 450 €	-5 231 €
GIDY	1 351 749 €	21 127 €	6 325 €	57 600 €	85 052 €	1 266 697 €
HUETRE	-3 368 €	- €	- €	8 400 €	8 400 €	-11 768 €
LION-EN-BEAUCE	-160 €	- €	- €	4 320 €	4 320 €	-4 480 €
PATAY	153 797 €	21 692 €	- €	65 220 €	86 912 €	66 885 €

	Attributions Compensation (C2018-17)	Eaux pluviales urbaines	GEMAPI	Contributions SDIS	Charges transférées	Attributions compensation 2019
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	-2 707 €	- €	- €	4 350 €	4 350 €	-7 057 €
RUAN	4 665 €	- €	115 €	6 210 €	6 325 €	-1 660 €
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	13 579 €	5 702 €	- €	22 680 €	28 382 €	-14 803 €
SAINT-SIGISMOND	649 €	- €	- €	8 280 €	8 280 €	-7 631 €
SOUGY	45 652 €	6 336 €	- €	25 920 €	32 256 €	13 396 €
TOURNOISIS	87 991 €	- €	- €	12 480 €	12 480 €	75 511 €
TRINAY	30 186 €	- €	449 €	7 050 €	7 499 €	22 687 €
VILLAMBLAIN	13 711 €	- €	- €	8 730 €	8 730 €	4 981 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	9 406 €	- €	- €	6 600 €	6 600 €	2 806 €

- **précise** les recettes en résultant seront imputées au Chapitre 73, article 7321 et que les dépenses en résultant seront imputées au Chapitre 014, article 73921.
- **autorise** le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

C. TRAVAUX / URBANISME

● Installation d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune.

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et pour lutter contre les délits et dégradations sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose de lancer une étude pour l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur des sites qui seront à identifier en lien avec la Gendarmerie.

Monsieur le Maire indique avoir déjà rencontré le Major Yannick KERGROAS, référent Sûreté du Groupement de Gendarmerie du Loiret, à ce sujet.

Par délibération en date du 14 février 2018, le conseil municipal a :

- **sollicité** la gendarmerie pour la réalisation d'une étude cartographique pour la vidéo-protection publique sur le territoire de la commune de Patay.
- **pris** acte du fait que l'intervention de la gendarmerie est réalisée à titre gratuit.

L'objectif premier étant :

- de favoriser la résolution d'enquête en cas de commissions de faits, atteintes aux personnes et aux biens, et notamment les cambriolages, dégradations et vols dans les locaux d'activités professionnelles ou associatives (LAPA),

mais aussi :

- de rassurer les habitants et acteurs locaux,
- maîtriser les flux routiers traversant la commune,
- améliorer l'image de la commune en terme de sécurité.

Ainsi, les périmètres concernés se situeraient aux entrées nord, sud, est et ouest ainsi qu'en centre bourg proche des bâtiments communaux où la commission d'actes de délinquance de voie publique est récurrente comme présentés dans le schéma d'implantation que vous trouverez en annexes.

Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires.

Enfin, l'installation d'un système de vidéo-protection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéo-surveillance.

Dans ce cadre, selon l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure, cette autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images, d'accès aux enregistrements et de leur protection ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale de vidéo-protection, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements.

Monsieur le Maire rappelle les principes de respect des procédures et de garantie des libertés :

- Sont soumis à autorisation préfectorale tous dispositifs permettant l'enregistrement et le visionnage d'images sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Une commission départementale présidée par le premier Président de la Cour d'Appel émet un avis. C'est ensuite le Préfet qui délivre l'autorisation. L'avis de la commission ne lie pas la Préfet.

- L'information de la population sur la présence de caméras, par le biais de l'affichage réglementaire est obligatoire sur chaque site concerné. Les affiches ou panneaux mentionneront le nom (ou la qualité) et le numéro de téléphone du responsable auprès de qui on peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès aux images.

- Le droit d'accès aux images pour toute personne susceptible d'avoir été filmée : il convient pour cela d'adresser une demande au responsable du dispositif afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

- Les images ne peuvent être conservées au-delà de 30 jours (délai légal). Passé ce délai, elles sont automatiquement écrasées par le logiciel.

- Le floutage des espaces privés : l'autorisation préfectorale porte sur les espaces publics ou ouverts au public. Les logiciels comprennent donc des masques qui permettent de flouter les espaces privés pouvant se trouver dans le champ des caméras.

- Une convention spécifique prévoira les conditions d'utilisation et règles d'emploi des dispositifs de vidéo-protection par la gendarmerie et la police nationale.

- Le rôle de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) : pour ce type de dispositif sur l'espace public, la CNIL a un rôle de contrôle des installations en place. Ce sont ainsi entre 150 et 200 dispositifs qui sont contrôlés sur site, chaque année en France (respect des obligations en termes d'affichage, d'autorisations...).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer une étude de faisabilité pour l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur le territoire communal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer et à adresser les demandes d'autorisations d'un système de vidéo-protection,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes liés à cette installation et notamment le lancement des procédures de marchés publics afférents.

● Marché d'aménagements de sécurité, voirie et eau potable, boulevard de Verdun et chemin de la Guide.

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 20 avril 2018 pour la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité, voirie, assainissement et eau potable, boulevard de Verdun et chemin de la Guide.

Une commission dédiée pour ce MAPA s'est réunie le 25 octobre 2018 pour l'ouverture des plis en présence de notre maître d'œuvre la SARL INCA représentée par M. Christophe BONGIBAUT.

La commission MAPA s'est à nouveau réunie le 06 décembre 2018 et a décidé de retenir l'offre de l'entreprise suivante, après présentation du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, cette offre étant considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation :

Le montant estimatif des travaux est de 296 325,00 € H.T. soit 355 590,00 € T.T.C.

- Lot n°1 VRD :

Entreprise SAS EUROVIA Centre Loire – 340 rue des Bruyères – Z.I. de la Saussaye – 45590 SAINT CYR EN VAL.

Offre de base retenue pour un montant de 243 484,00 € H.T. soit 292 180,80 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **autorise** M. le Maire à signer le marché avec l'attributaire choisi par la commission MAPA, sur la base du rapport d'analyse des offres réalisé par la SARL INCA, pour la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité, voirie et eau potable, boulevard de Verdun et chemin de la Guide pour un montant de 243 484,00 € HT soit 292 180,80 € TTC.
 - **dit** que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget principal de la commune.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

M. le Maire :

Fait part :

- Des remerciements adressés par l'association « Tous ensemble pour Robin » pour le geste commercial du conseil municipal concernant la location de la salle des fêtes.
- Des remerciements adressés par M. BEUGNET au Maire et au secrétariat de mairie pour l'aide apportée sur une recherche de sépulture d'un ascendant dans le quartier militaire.
- Du courrier adressé par Mme Marie-Christine BOURBON au directeur technique de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine concernant l'état sanitaire du bassin d'apprentissage fixe (notamment sur la présence de moisissures nombreuses).

M. Jean-Luc BEURIENNE :

- Alerte sur la charge en forte hausse prévisionnelle pour 2019 de l'accueil de loisirs sans hébergement. Souhaite que la commission finances travaille sur ce sujet lors de la préparation du budget 2019.

M. le Docteur GOURSOT :

- Rappelle la proposition faite aux Elus d'une visite du musée Effet de Cerf le 15 décembre 2018 à 11h00.

Mme Marie-Christine BOURBON :

- Indique que le balayage des rues n'a pas été fait à certains endroits de Lignerolles le mois dernier. M. le Maire lui demande de lui remonter l'information très rapidement quand cela se produit pour que les services communaux puissent intervenir auprès de notre prestataire.

Mme Laurence COLLIN :

- Fait part de sa démission d'Elue à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Indique que Madame Odile PINET l'a remplacée dans cette fonction.

M. Alain VELLARD :

- Fait appel aux volontaires pour organiser la distribution de l'agenda communal.
- Indique que le panneau « sens interdit » appartenant à la SNI rue Clément Ader est à refixer.

Mme Odile PINET :

- Informe de la prise en charge au sein de l'EPCI de la cotisation au CAUE à partir de 2019.

Mme Sophie LAURENT :

- Informe d'un contact avec le CICLIC pour la séance du 23 mars du Cinémobile. Le CICLIC souhaite connaître l'intérêt de la commune pour une séance où une association « L'Energie partagée » serait présente et animerait un débat à la suite d'une projection de film sur le développement durable et les énergies renouvelables. Les Elus se montrent favorables à cette démarche.

Mme Christel PELLETIER :

- Indique que les spots lumineux des passages cloutés boulevard de Vaucouleurs et faubourg de la Croix Blanche ne fonctionnent plus.

Mme Marie DELALANDE :

- Indique que des trous sont en formation sur nos différentes voiries dont un près du Crédit Agricole.

M. Frédéric BOET :

- Le comité des Miss 15/17 souhaite faire des élections en septembre 2019 et demande si une mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes peut être accordée par le conseil municipal pour 2 journées (1 en juin, l'autre en septembre 2019). On peut estimer à 320 personnes le nombre de présents dont 20 postulantes au titre de Miss 15/17 Indique que des trous sont en formation sur nos différentes voiries dont un près du Crédit Agricole.

Mme Isabelle ROZIER :

- Rappelle que le marché de Noël des écoles aura lieu ce vendredi 14 décembre 2018.
- Indique que Monsieur ROPERH n'est plus acquéreur de la parcelle AK15.

La séance du conseil municipal est levée à 22h30.

M. Marc LEBLOND	Mme Isabelle ROZIER	M. Frédéric BOET	M. Jean-Luc BEURIENNE
M. Patrice VOISIN	Absente	M. René-Pierre GOURSOT	Mme Jessica DE MACEDO
M. Gérard QUINTIN	Mme Michelle SEVESTRE	M. Arnaud RAFFARD	Mme Sophie LAURENT

M. Alain VELLARD	Mme Marie DELALANDE	M. Daniel FOUCAULT	Mme Marie-Christine BOURBON
Mme Laurence COLLIN	Mme Christel PELLETIER	Mme Odile PINET	